

• Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 9, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Titre IX — De la puissance paternelle

#### Extrait

#### Article 386

##### Version du March 24, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

---

##### Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

---

##### Version du July 27, 1884

Texte source : *Loi sur le divorce.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

---

##### Version du Feb. 21, 1906

Texte source : *Loi modifiant l'article 386 du code civil (Etat de la femme veuve ou divorcée).*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre lequel le divorce ~~aura été prononcé, aurait été prononcé; et elle cessera à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.~~

---

##### Version du July 13, 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Cette jouissance n'aura pas lieu au profit de celui des père et mère contre ~~qui le divorce aurait été prononcé, ni au profit de l'époux survivant qui aurait omis de faire inventaire des biens échus au mineur, lequel le divorce aura été prononcé.~~